

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 4220

[C — 2007/29317]

7 SEPTEMBRE 2007. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la composition des Conseils de zone créés par le décret relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, notamment l'article 14;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 26 avril 2007;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 mai 2007;

Vu le protocole de négociation du Comité de secteur IX du 4 juillet 2007;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 9 août 2007;

Sur la Proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 7 septembre 2007,

Arrête :

Article 1^{er}. L'emploi dans le présent arrêté des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Art. 2. Le Conseil de zone, dans l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française, visé notamment à l'article 14 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental est composé de la manière suivante :

— Les directeurs de chaque école maternelle, primaire ou fondamentale autonome ou annexée à un établissement d'enseignement secondaire, avec voix délibérative;

— Un enseignant de chaque école maternelle, primaire ou fondamentale, élu par ses pairs, pour un mandat de deux ans, alternativement parmi les instituteurs primaires et parmi les instituteurs préscolaires lorsque les deux niveaux coexistent, avec voix délibérative;

— Un représentant pour chacune des organisations syndicales représentant les enseignants du réseau de la Communauté française, affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du Travail; avec voix consultative;

— Un conseiller pédagogique de niveau préscolaire, avec voix consultative;

— Un conseiller pédagogique de niveau primaire, avec voix consultative;

— Un agent de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, avec voix consultative.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 7 septembre 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire,

Mme M. ARENA

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2007 — 4220

[C — 2007/29317]

7 SEPTEMBER 2007. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de samenstelling van de Gebiedsraden opgericht bij het decreet tot bevordering van het welslagen in de basisscholen

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 14 maart 1995 tot bevordering van het welslagen in de basisscholen, inzonderheid op artikel 14;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 26 april 2007;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 11 mei 2007;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van het Comité van sector IX van 4 juli 2007;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op 9 augustus 2007;

Op de voordracht van de Minister-Présidente, belast met het Leerplichtonderwijs;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 7 september 2007,

Besluit :

Artikel 1. Het gebruik in dit besluit van de mannelijke vorm voor de verschillende titels en ambten is gemeenschachtig om de leesbaarheid van de tekst te garanderen onverminderd de bepalingen van het decreet van 21 juni 1993 betreffende de vervrouwelijking van de namen van beroep, ambt, graad of titel.

Art. 2. De Gebiedsraad, in het basisonderwijs georganiseerd door de Franse Gemeenschap, inzonderheid bedoeld in artikel 14 van het decreet van 14 maart 1995 tot bevordering van het welslagen in de basisscholen, wordt als volgt samengesteld :

- De stemgerechtigde directeurs van elke kleuterschool, lagere school of basisschool, die autonoom of geannexeerd is bij een instelling voor secundair onderwijs;
- Een stemgerechtigd onderwijzer van elke kleuterschool, lagere school of basisschool, verkozen door zijn gelijken, voor een mandaat van twee jaar, altemeerend onder de leraren lager onderwijs en onder de leraren voorschools onderwijs wanneer de twee niveaus samen aanwezig zijn;
- Een stemgerechtigde vertegenwoordiger voor elke vakvereniging die de leraren vertegenwoordigt van het netwerk van de Franse Gemeenschap, aangesloten bij vakverenigingen die op de Nationale Arbeidsraad zetelen;
- Een pedagogische raadgever van voorschools niveau, met adviserende stem;
- Een pedagogische raadgever van niveau lager onderwijs, met adviserende stem;
- Een ambtenaar van het Algemeen bestuur Onderwijs en Wetenschappelijk onderzoek, met adviserende stem.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Brussel, 7 september 2007.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap,
De Minister-Présidente, belast met het Leerplichtonderwijs,
Mevr. M. ARENA.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2007 — 4221

[C — 2007/29314]

14 SEPTEMBRE 2007. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française accordant revalorisation barémique à certains membres du personnel enseignant de l'enseignement secondaire inférieur

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psycho-pédagogique, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 4 août 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire spécial;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, tel qu'il a été modifié;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 juillet 2007;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 juillet 2007;

Vu les protocoles de négociation du 27 août 2007 du Comité de négociation du Secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - Section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné;

Vu le protocole de concertation du 27 août 2007 du Comité de concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et du Vice-Président et Ministre du Budget en charge du Sport et de la fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 14 septembre 2007,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — *Modifications à l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat*

Article 1^{er}. Dans le chapitre C - « Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire (degré inférieur) » de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de